

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 MERS-LES-BAINS

Références : UDRD.2023.05.R.24
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 LE TRÉPORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 LE TRÉPORT
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Verescence est une entreprise de flaconnage en verre principalement pour l'univers de la parfumerie mais également pour les spiriteux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exercice POI inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 20 avril 2023 qui visait, dans le cadre d'un exercice, à vérifier la capacité de l'exploitant à gérer un accident, l'inspection, accompagné du SDIS 76, a déclenché à 10h30 une simulation d'incendie au magasin emballage.

Le choix de cet exercice, identique à celui réalisé en 2019, visait à vérifier que les axes d'améliorations identifiés à l'époque était aujourd'hui mis en oeuvre et maîtrisés.

L'exercice POI réalisé a permis de constater une nette amélioration de la gestion de ce type d'évènement et des moyens déployés. Certains axes d'améliorations restent cependant à développer, notamment en ce qui concerne la levée de doute, la sensibilisation du personnel à l'attitude à tenir en cas de retentissement d'une alarme et l'information aux autorités.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Exercice POI inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2014, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- * la formation du personnel intervenant ;
- * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- * la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- * la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.

Constats :

A l'issue de l'exercice dont le scenario (incendie au magasin emballage) était identique à l'exercice de 2019, l'inspection des installations classées et le SDIS formulent les observations suivantes :

Points forts:

- formation et compagnonnage du gardien présent arrivé sur site en janvier 2023 et autonome depuis février : celui-ci avait une bonne connaissance de la procédure d'alerte, a eu des réactions adaptées et a fourni les informations pertinentes lors de l'appel du CTA/CODIS de la Seine-Maritime ;
- report des caméras de vidéosurveillance au poste de garde ;
- bonne réactivité du chef des pompiers internes pour la levée de doute ;
- outils déployés en salle de poste de commandement (mallette POI, impression + affichage de la fiche scénario et du plan de la zone) qui pourraient être utilement complétés par un tableau préformaté SAOIECL, une vue aérienne du site et une horloge ;
- mise en œuvre des moyens d'extinction et de protection par les pompiers internes ;
- bon fonctionnement des RIA et bon état général des moyens mis en œuvre (tuyau, groupe motopompe) ;
- bonne transmission des informations entre les pompiers internes et les pompiers du SDIS ;
- points de situation concis et clairs du DOI avec les différentes fonctions et avec le responsable des secours externes.

Axes d'amélioration déjà identifiées lors de l'exercice de 2019 :

S'agissant de l'isolement de réseau d'évacuation des eaux pluviales chargé en eau d'extinction incendie polluée, ce point a été oublié, tout comme l'appel à la société de pompage associé prévu portant sur la fiche réflexe. L'inspection a toutefois pu constater que les vannes barrages à manipuler fonctionnaient.

S'agissant de l'utilisation du terme pompier, ce dernier a prêté à confusion durant l'exercice car il est employé indifféremment pour désigner les équipiers de secondes intervention (ESI, pompiers internes) ou les pompiers du SDIS.

Axes d'amélioration nouveaux :

S'agissant du bâtiment d'accueil où est posté le gardien, lors du déclenchement de l'exercice, l'inspection a indiqué qu'un incendie avait lieu au magasin emballage. Ce dernier n'apparaissant pas sur le plan affiché en permanence et étant moins connu du des gardiens du fait de l'absence de ronde sur ce bâtiment, le gardien a indiqué au chef des pompiers internes qu'il avait une remontée de détection incendie au magasin général. Cette erreur a occasionné un retard sur la réalisation de la levée de doute.

Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant d'afficher en permanence au local gardien un plan complet du site à jour identifiant clairement les différents bâtiments afin d'éviter toutes confusion.

S'agissant de la levée de doute, à son arrivée sur le lieu de l'incendie, le chef des pompiers internes a confirmé l'existence d'un feu, a déclenché l'alarme du bâtiment et commencé l'évacuation des personnes présentes, qui continuaient à travailler normalement malgré la sirène.

Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une action de sensibilisation de son personnel quant à la conduite à tenir lorsqu'une alarme incendie retentit.

S'agissant de l'évacuation du personnel, elle n'a pas été complète et efficace. Une personne a été retrouvée en train de travailler dans un local du bâtiment plus de 30 minutes après le déclenchement de l'alarme.

Demande n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer sa procédure d'évacuation.

S'agissant du délai nécessaire aux pompiers du site pour rejoindre la zone sinistrée et commencer la manœuvre, il a été assez long. Ce délai s'explique par le fait d'organiser la relève, le choix ayant été fait de ne pas déclencher la sirène POI (difficulté à joindre les pompiers sur leur téléphone, seul 1 sur 7 a pu être joint) et de ne pas perturber la production (nécessité de transmission de consignes des pompiers du site affectés en production à d'autres collègues non pompiers). Si ce délai peut s'expliquer et ne correspondrait pas à la réalité d'un véritable incendie, l'inspection a constaté qu'aucun exercice permettant de tester cette réactivité n'était organisé par l'exploitant.

Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant d'organiser le test de cette réactivité à la sirène POI de façon inopinée et à une fréquence qu'il aura déterminée. Par ailleurs, l'enregistrement des numéros d'appel au poste de garde permettrait de gagner en efficacité.

S'agissant du déploiement de la qualité et des moyens à la disposition des pompiers du site, l'inspection a constaté qu'ils étaient opérationnels (étant, débit, pression) et que le plan de défense était connu (protection de la cuve GPL notamment). L'inspection a toutefois constaté qu'une des connexions d'un RIA du magasin emballage s'était sectionnée sous l'effet de la pression (coup de bélier). Par ailleurs, les dernières vérifications faites sur les RIA n'étaient pas tracés sur ces derniers mais ont été, d'après l'exploitant réalisées.

Demande n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action pour remettre en fonctionnement le RIA concerné et de lui transmettre les justificatifs des vérifications réalisées sur les RIA du magasin emballage.

S'agissant des appels aux différentes autorités, seul un fax a été envoyé, hormis l'appel aux SDIS 76, aucune autre autorité n'a été jointe par téléphone.

Demande n° 6 : L'inspection demande à l'exploitant de joindre les autorités telles que préfecture, mairie, astreinte DREAL et forces de l'ordre par téléphone avant la transmission écrite qui doit se faire par courriel. Le modèle à utiliser a été envoyé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois